

ANNEXE V

DENSITÉS MAXIMALES DE CULTURES OU D'OCCUPATION DE L'ESPACE DU DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Il appartient au concessionnaire de justifier que les biomasses définies ci-dessous sont bien respectées à partir des techniques d'élevage mises en place.

Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace définies ci-dessous sont applicables individuellement à chaque concession.

Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées ci-dessous :

1– Ostréiculture (élevage des huîtres) :

- Captage :

6 000 coupelles (soit 150 broches) par are ou tout autre équivalent.

- Élevage au sol :

La biomasse maximale admissible est de 60 T.ha⁻¹ d'huîtres.

Les parcs d'élevage sur le sol peuvent être délimités par des clôtures en grillage maintenues par des piquets dont la hauteur n'excède pas 0,5 mètre. Ces clôtures doivent être maintenues en bon état et sont retirées lorsque cesse l'exploitation ;

- Élevage sur tables en poches :

(à raison de 6 poches au plus par table de type 3 m)

- bassins n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 : un maximum de 4 020 poches par hectare ;
- bassins n°7 et 8 : un maximum de 6 000 poches par hectare ;

Les valeurs précédentes sont exprimées sur la base de la capacité unitaire des poches les plus couramment utilisées, voisine de 10 kg.

Poches australiennes : un équivalent de 1,5 poche australienne standard pour une poche « classique » pour les bassins n°1,2,3,4 et 5 et 2 poches australiennes standard pour une poche « classique » pour les bassins 7 et 8. Pour tout autre taille, un équivalent nombre de bêtes sera calculé au cas par cas.

Au lieu de 6 poches par table, il pourra également y avoir 30 tubes ou 15 broches équipées de coquilles Saint Jacques ou 20 broches équipées de coquilles d'huîtres, au maximum, par table.

Tous bassins : la hauteur maximale des tables est de 1 m.

La culture sur plus d'un étage par superposition des poches est interdite sur les parcs d'élevage, elle est autorisée sur « champs » sur les parcs de dépôt.

La disposition verticale des barres de fer est interdite.

Aucune rangée, aucune table ne peut être installée à moins de 2 mètres du périmètre de la concession. Cependant cette contrainte n'est pas opposable pour les côtés des concessions contiguës à un chenal ou à une allée excédant 5 mètres de large et entre plusieurs concessions concédées à un même professionnel sous réserve de respecter la densité maximum.

Les allées destinées à la desserte des exploitations doivent être libres de toute installation. La culture à plat de tous coquillages est interdite dans les allées et entre les installations surélevées.

Les concessions accordées pour l'exploitation d'installations surélevées sont balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.

- Élevage sur filières :

Équivalent de 3 216 poches pour 1 000 m de filière.

L'espace entre chaque filière est de 10 mètres minimum. Sur les filières, les suspentes sont séparées d'au moins 1 mètre et d'une longueur de 5 mètres au maximum.

- Élevage en conteneurs :

Équivalent de la densité maximale de poches pour 1 hectare de concession de conteneurs pour le secteur concerné.

La hauteur maximale des installations est de 1,5 m.

2 – Mytiliculture (élevage des moules) :

- Élevage au sol :

La biomasse maximale admissible est de 60 T.ha⁻¹ de moules.

Les parcs d'élevage sur le sol peuvent être délimités par des clôtures en grillage maintenues par des piquets dont la hauteur n'excède pas 0,5 mètre. Ces clôtures doivent être maintenues en bon état et sont retirées lorsque cesse l'exploitation.

- Élevage sur tables en poches :

Tous secteurs : 4 020 poches par hectare avec un maximum de 6 poches par table et un maximum de 10 kg de moules par poche au moment de l'ensemencement.

La culture sur plus d'un étage par superposition des poches est interdite sur les parcs d'élevage, elle est autorisée sur « champs » sur les parcs de dépôt.

La disposition verticale des barres de fer est interdite.

Aucune rangée, aucune table ne peut être installée à moins de 2 mètres du périmètre de la concession. Cependant cette contrainte n'est pas opposable pour les côtés des concessions contiguës à un chenal ou à une allée excédant 5 mètres de large et entre plusieurs concessions concédées à un même professionnel sous réserve de respecter la densité maximum.

Les allées destinées à la desserte des exploitations doivent être libres de toute installation. La culture à plat de tous coquillages est interdite dans les allées et entre les installations surélevées.

Les concessions accordées pour l'exploitation d'installations surélevées sont balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.

- Élevage sur bouchots :

Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.

- bassins n°2 et 3 : 190 pieux maximum par longueur de 100 m. La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 m. Possibilité d'implanter des lignes de 50 m en double rang.
- bassin n°6 : 190 pieux maximum par longueur de 100 m. La hauteur maximale des pieux est fixée 2,50 m.
- bassin n°7 :
 - pour les établissements mytilicoles détenant moins de 1 000 mètres linéaires de bouchots en baie de la Fresnaie :
 - 190 pieux maximum par ligne de 100 m sur le premier palier de terre
 - 250 pieux maximum par ligne de 100 m sur les autres paliers avec doubles rangs autorisés
 - pour les autres établissements :
 - 180 pieux maximum par ligne de 100 m sur le premier palier de terre, selon deux possibilités : passage en double rang, soit 2 x 90 pieux, ou maintien sur une seule ligne de 100 mètres (proposition
 - 230 pieux maximum par ligne de 100 m sur les autres paliers avec doubles rangs autorisés
 - la hauteur maximale des pieux est fixée 2,50 m.
- bassin n°8 : 180 pieux maximum par ligne de 100 m avec une hauteur maximale hors sol de 2,5 m sur les 4 paliers de terre et 3 m pour les cinq autres paliers (délai d'application du 1^{er} juin 2013).

- Chantiers à cordes :

Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisées que des 1^{ers} naissains jusqu'au 15 décembre.

- bassins n°2, 3 et 6 : 1 chantier à cordes de 100 m par tranche de 600 m, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation ;
- bassin n°7 : 1 chantier à cordes de 100 m par tranche de 600 m avec un minimum d'un chantier par unité d'exploitation ;
- bassin n°8 : 1 chantier à cordes de 100 m par tranche de 400 m avec un minimum d'un chantier par unité d'exploitation

- Élevage sur filières

Équivalent de 3 216 poches pour 1 000 m de filière.

L'espace entre chaque filière est de 10 mètres minimum. Sur les filières, les suspentes sont séparées d'au moins 1 mètre et d'une longueur de 5 mètres au maximum.

3 – Vénériculture (élevage des palourdes) :

- Élevage sur estran

La densité maximale est de 300 unités/m².

- Élevage en conteneurs

La densité maximale est de 300 unités/m².

- Élevage en eau profonde

La densité maximale est de 1 200 unités/m².

- Élevage sur filières

La densité maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 2 400 u/m².

4 – Cérastoculture (élevage des coques) :

- Élevage sur estran

La densité maximale est de 2 500 unités/m².

- Élevage en conteneurs

La densité maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 2 500 u/m².

- Élevage en eau profonde

La densité maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 1 200 u/m².

5 – Pectiniculture (élevage des coquilles Saint Jacques et Pétoncles) :

- Élevage sur estran

La biomasse maximale est de 10 t/ha.

- Élevage en conteneurs

La biomasse maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 7 t/ha.

- Élevage sur filières

La biomasse maximale dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³.h⁻¹ est de 7 t/ha.

6 – Héliciculture (élevage des gastéropodes) :

Pour les **bigorneaux**, sans objet.

Pour les **ormeaux** :

- Élevage sur estran

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de $0,5 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ est de $29 \text{ kg} \cdot \text{m}^{-3}$ d'ormeaux.

- Élevage en conteneurs

La biomasse maximale admissible est de $29 \text{ kg} \cdot \text{m}^{-3}$ d'ormeaux.

- Élevage en eau profonde

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de $0,5 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ est de $1 \text{ kg} \cdot \text{m}^{-3}$ d'ormeaux.

- Élevage sur filières

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de $0,5 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ est de $1 \text{ kg} \cdot \text{m}^{-3}$ d'ormeaux.

7 – Autres mollusques (élevage des tellines et des couteaux) :

Pour les tellines, sans objet.

- Élevage de couteau au sol

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de $0,5 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ est de 30 t/ha.

8 – Echinoculture (élevage des oursins) :

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de $0,5 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ est de $58 \text{ kg} \cdot \text{m}^{-3}$ d'oursins.

9 – Les tuniciers (élevage des violets) :

Sans objet.

10 – Algoculture (élevage des algues) :

Sans objet.